



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/634

Objet: **Arrêté de voirie portant permis de stationnement d'un engin de type nacelle.**

LIEU

Rue Reverseleux,
au niveau de l'ouvrage soutenant
la route Nationale 20,
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

NGE REHA-GC
rue Gloriette,
CS 70123
77170 Brie Comte Robert

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande date du 3 octobre 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant reprendre les travaux sur l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, sollicite l'autorisation de stationner une nacelle, à compter du 4 octobre 2024 jusqu'au 25 octobre 2024, au niveau de l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, rue Reverseleux à Etampes.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un engin de type nacelle, au niveau de l'ouvrage soutenant la route Nationale 20, rue Reverseleux à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes:

STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE TYPE NACELLE :

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 - Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du 4 octobre 2024 jusqu'au 25 octobre 2024.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

-Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après la zone de stationnement de l'engin de type nacelle, pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Article 4 - Condition d'exécution

Sans objet.

Article 5 - Conditions financières

L'installation de l'engin de type nacelle donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5 euros/ jours

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire s'acquittera du montant de la redevance dès réception de l'avertissement.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 9 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

Article 10 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 11- Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: NGE REHA-GC,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 3 octobre 2024.

Date de publication le 04 OCT. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

